



## ARRETE N°07.02.22

# **Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Révision Allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R153-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

**Vu** la délibération n° 01.01.2020 du conseil communautaire en date du 21 Janvier 2020 approuvant le PLU intercommunal ;

**Vu** la délibération n°05.01.21 en date du 19 Janvier 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU intercommunal ;

**Vu** la délibération n° 47.10.21 du conseil communautaire en date du 19 octobre 2021 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision allégée n° PLU intercommunal ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint qui s'est déroulé le 28 octobre 2021

**Vu** la décision n°E21000113/33 du 10 Novembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux constituant l'enquête publique et désignant Madame Christina RONDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier de PLUi soumis à enquête publique ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique** : Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Créonnais du lundi 07 Mars 2022 à 9 heures au vendredi 8 avril 2022 à 17 heures inclus soit pendant une durée de : 32 jours consécutifs.

La révision allégée n°1 du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes prévoit le changement de destination du château de la Canadonne et ses annexes situés sur la Commune de St Léon ainsi que la possibilité d'accorder de la constructibilité limitée des terrains au sud du Château, afin de permettre un projet d'hébergement touristique sur le domaine.

### **Article 2 – Maître d'ouvrage/ autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquelles demander des informations :**

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de Communes du Créonnais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu dont le siège administratif se situe 39, boulevard Victor Hugo, 33670 CREON.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Créonnais (Madame MAURY Sandrine - téléphone : 05.57.34.57.07 ou courriel : urbanisme @cc-creonnais.fr)

**Article 3 – désignation du commissaire enquêteur :**

Madame Christina RONDEAU, formatrice en management environnemental, a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif n°E21000113/33.

**Article 4 – composition du dossier d'enquête publique :** Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Le projet de Révision Allégée n°1 arrêté par le conseil communautaire le 19 Octobre 2021 comprenant
  - o Le rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
  - o L'extrait du règlement
  - o L'extrait du plan de zonage ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale sur le projet de PLUi arrêté ;
- Le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées
- La délibération n° 47.10.21 portant le bilan de la concertation
- Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles

**Article 5 – informations environnementales :** Le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi du Créonnais a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique. En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi et son rapport de présentation ont été transmis à l'autorité environnementale. L'avis émis par la MRAE figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 7 et 8 du présent arrêté également sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

**Article 6 – siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est établi au siège administratif de la Communauté de Communes du Créonnais 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON.

**Article 7 – durée de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Créonnais se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 07 Mars 2022 à 9 heures au 08 Avril 2022 à 17 heures inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale ne dépassant pas 15 jours.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'Environnement. Enfin l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du Code de l'Environnement.

**Article 8 – consultation du dossier d'enquête publique :** Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du 07 Mars 2022 à 9 heures au 08 Avril 2022 à 17 heures inclus aux jours et heures d'ouverture :

- Au siège de la communauté de communes (39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CREON), le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi de 09h à 12h ; *jusqu'au vendredi 08 mars 2022 17h00*
- À la mairie de Saint-Léon (14, route de Mondon, 33670 SAINT-LEON), le lundi de 09h à 18h le mercredi et vendredi de 09h à 12h ; *jusqu'au vendredi 08 avril 2022 12h*

Les pièces seront également consultables sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures d'ouverture au siège de la communauté de communes.

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu pendant la période d'enquête tenue du contexte sanitaire de la Covid-19.

L'enquête publique se déroulera dans le respect du protocole sanitaire de la Covid-19.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet de la Communauté de communes du Créonnais ([www.cc-creonnais.fr](http://www.cc-creonnais.fr)) et sur le site de la commune de St Léon ([www.mairie-saintleon.fr](http://www.mairie-saintleon.fr)) accessible tous les jours et à toute heure pendant la durée de l'enquête.

### **Article 9 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions :

- Par voie électronique, du premier jour de l'enquête publique de 9h 00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17 h00 :
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [urbanisme@cc-creonnais.fr](mailto:urbanisme@cc-creonnais.fr)
- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et jours d'ouverture,
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Mme Christina RONDEAU, commissaire enquêteur- PLUi - Communauté de Communes du Créonnais 39 Bld Victor Hugo 33670 CREON.
- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de communes du Créonnais dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues après le vendredi 08 Avril 2022 17 heures ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations reçues par courrier seront annexées au registre.

**Article 10 – permanences** : Le commissaire enquêteur assurera des permanences pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates, lieux et heures suivants :

- Lundi 07 mars 2022 de 10 à 12h Siège de la Communauté de Communes
- Lundi 07 mars 2022 de 13h30 à 15h30 Mairie de St Léon
- Vendredi 08 Avril 2022 de 10h à 12h Mairie de St Léon
- Vendredi 08 Avril 2022 de 14h30 à 16h30 Siège de la Communauté de Communes

**Article 11 – publicité de l'enquête** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site de la commune de St Léon : [www.mairie-saintleon.fr](http://www.mairie-saintleon.fr) et de la Communauté de Communes du Créonnais : [www.cc-creonnais.fr](http://www.cc-creonnais.fr).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Créonnais, devant la Mairie de St Léon et sur tous les emplacements listés ci-dessous, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :



« Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Lieux d'affichage :

- **Siège de la communauté de communes**
- **Commune de Saint Léon :**
  - o Panneau d'affichage mairie
  - o Domaine de la Canadonne :

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur Président de la Communauté de Communes du Créonnais et par Monsieur le Maire de St Léon.

L'avis d'enquête publique sera également affiché sur les réseaux de communication et site internet de la commune et communauté de communes.

**Article 12 – clôture de l'enquête publique :** À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 7, les registres d'enquête seront transmis sans délai et seront clos et signés par Madame le Commissaire Enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes du Créonnais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes du Créonnais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 13 – rapport et conclusions :** A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais par Madame la commissaire enquêteur, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 09 mai 2022, Madame la commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes du Créonnais et simultanément au Président du Tribunal Administratif, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Dès sa réception, le Président de la Communauté de communes du Créonnais transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées aux communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture du département.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra le consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire sera également déposée au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur les sites internet de la mairie de St Léon et de la communauté de communes pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- <http://www.mairie-saintleon.fr/>
- <http://www.cc-creonnais.fr/>

**Article 14 – issue de l'enquête publique :**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais approuvera par délibération la révision allégée n°1 du PLUi. Sous réserve de modifications éventuelles afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

**Article 15 – exécution du présent arrêté :** Madame la commissaire enquêteur, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Créonnais, Monsieur le Maire de St Léon sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-243301215-20220215-A070222-AR

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la Communauté de communes du Créonnais 39 Bd Victor Hugo 33670 CREON et à la Mairie de St Léon 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 16 – publicité du présent arrêté** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Madame la commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Maire de St Léon.

Le 14 Février 2022 à CRÉON  
Le Président de la  
Communauté de communes  
du Créonnais  
Alain ZABULON

